ART. 15 BIS B N° CD770

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD770

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, M. Jacob, Mme Bassire, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier,
M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille,
M. Dassault, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Diard, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin,
M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster,
M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Marlin, M. Minot, M. Pauget, M. Peltier,
M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer,
M. Reynès, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 15 BIS B

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 3221-6 est ainsi rétabli :

« Art. L. 3221-6. – Le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté motivé et après avis de la commission départementale de la sécurité routière, fixer pour tout ou partie des routes nationales une vitesse maximale autorisée supérieure à celle prévue par le code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le revirement du Gouvernement sur la question des 80 km/h tel qu'il s'est exprimé lors de l'examen en commission s'avère être un trompe-l'œil.

En effet, en limitant la possibilité de rehausser la vitesse maximale autorisée aux seules routes départementales, et en excluant par là les routes nationales, la rédaction actuelle de l'article risque de conduire à une incohérence du réseau routier au niveau local et ne permettrait pas de répondre aux attentes de nos concitoyens, en particulier dans les territoires enclavés.

Ainsi, il est proposé de rétablir la disposition adoptée au Sénat afin d'autoriser le préfet à relever la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales.